

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°040/2026 Désignation des délégués et correspondants – Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)
----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le mardi 28 avril,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 15 avril 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO JEANNOLLE, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Thierry BOUVET, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie GRIGNON BAUER, M. Frédéric FOREST, M. Fabio CAMELI, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice DUPOUY, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GIACONE, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla MADDALOZZO, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN

ETAIENT ABSENTS :

M. Philippe LECOMTE représenté par M. Frédéric FOREST par pouvoir en date du 21/04/2026
M. Damien LAVILLAT représenté par M. Denis LAVILLAT par pouvoir en date du 22/04/2026
Mme Lucie MARET représentée par Mme Béatrice DUPOUY par pouvoir en date du 27/04/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°040/2026 : Désignation des délégués et correspondants
– Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire expose :

Le Comité National d'Action Sociale est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et dont le large éventail des prestations évolue chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires, dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Tous les 6 ans, et au lendemain des élections municipales, la collectivité doit renouveler ses délégués (es).

Considérant l'article 70 de la loi n°2007-209 relative à la fonction publique territoriale selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

Considérant l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

Considérant l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents de la collectivité et de leurs familles, notamment au moyen de prestations d'action sociale adaptées ;

Considérant que le CNAS contribue ainsi à la politique sociale de la collectivité en constituant un levier d'attractivité, de fidélisation et de reconnaissance des agents ;

Considérant l'installation du Conseil municipal, en date du 21 Mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du délégué représentant les élus de la collectivité pour la durée du mandat électif ;

Afin de satisfaire aux obligations légales, il est proposé la candidature de M. Jean-Marc BOISSON, 4^{ème} adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité avec 1 ABSTENTION (M. BOISSON)

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE DESIGNER** en qualité de délégué représentant les élus de la collectivité au CNAS : M. Jean-Marc BOISSON ;
- **DE FAIRE** procéder, le cas échéant, à la désignation d'un délégué représentant les agents bénéficiaires du CNAS ;
- **DE DESIGNER** un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 30 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **11 MAI 2026**
Publiée sur le site internet le : **11 MAI 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260428-DEL_040_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°041/2026 Création de l'emploi fonctionnel de Directrice Générale-e des Services – DGS
----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le mardi 28 avril,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 15 avril 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO JEANNOLLE, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, Mme Micheline BATAILLEY, M. Thierry BOUVET, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie GRIGNON BAUER, M. Frédéric FOREST, M. Fabio CAMELI, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice DUPOUY, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GIACONE, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla MADDALOZZO, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN

ETAIENT ABSENTS :

M. Philippe LECOMTE représenté par M. Frédéric FOREST par pouvoir en date du 21/04/2026
M. Damien LAVILLAT représenté par M. Denis LAVILLAT par pouvoir en date du 22/04/2026
Mme Lucie MARET représentée par Mme Béatrice DUPOUY par pouvoir en date du 27/04/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°041/2026 : Création de l'emploi fonctionnel de Directrice Générale-e des Services – DGS

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-5 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du – de la directeur-trice général-e des services, ce poste relevant du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Conformément au décret précité, le-la Directeur-trice général-e est chargé-e sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la collectivité.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire placé en position de détachement sur ce poste.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé-e, il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L.544-1 du Code général de la fonction publique.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur-trice général-e des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il/elle bénéficie de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988 et d'une NBI. Il/elle peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction.

Compte tenu du changement d'exécutif et de l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directrice Générale-e des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il/elle participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction de l'ensemble des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et suivant ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- **DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur-trice Général-e des Services.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ;
- **DE POURVOIR** cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A par voie de détachement ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à pourvoir le poste dans les conditions statutaires ;
- **D'ATTRIBUER** à l'agent détaché sur l'emploi de directeur-trice général-e des services le régime indemnitaire de la collectivité ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif – Chapitre 012 ;
- **DE DIRE** que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 30 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **11 MAI 2026**
Publiée sur le site internet le : **11 MAI 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260428-DEL_041_2026-DE